

## CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL POUR LES ÉLÈVES DE 3PM



**La présente convention règle les rapports entre les soussignés :**

### L'ÉTABLISSEMENT

Lycée Jean-Henri FABRE  
 387 Avenue Mont Ventoux  
 84200 CARPENTRAS  
 Mme HEULLANT DDFPT 04/90/63/93/69  
[ddfpt.0840015k@ac-aix-marseille.fr](mailto:ddfpt.0840015k@ac-aix-marseille.fr)  
 M. PROT secrétaire DDFPT 06/46/90/22/76  
[alain.prot@ac-aix-marseille.fr](mailto:alain.prot@ac-aix-marseille.fr)

### L'ÉLÈVE

Classe :  
 Nom / Prénom : .....  
 Date de naissance : .....  
 Adresse : .....  
 CP/Ville : .....  
 Téléphone : .....

### L'ENTREPRISE OU ORGANISME D'ACCUEIL

Nom de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil : .....  
 Représenté par : ..... Fonction : .....  
 Adresse : .....  
 Téléphone : .....  
 Mel : .....  
 N° SIRET : .....  
 Nom et Prénom du tuteur : .....  
 Fonction : .....  
 Téléphone : ..... Mel : .....

### LA PÉRIODE

Nombre de semaines : ..... Du ..... au .....

### LES HORAIRES

	MATIN	APRÈS-MIDI
<b>LUNDI</b>	De ..... à .....	De ..... à .....
<b>MARDI</b>	De ..... à .....	De ..... à .....
<b>MERCREDI</b>	De ..... à .....	De ..... à .....
<b>JEUDI</b>	De ..... à .....	De ..... à .....
<b>VENDREDI</b>	De ..... à .....	De ..... à .....
<b>SAMEDI</b>	De ..... à .....	De ..... à .....

**Soit un total maximum de 35 h par semaine pour un élève de plus de 15 ans et 30 pour moins de 15 ans.**

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

- le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

- le code civil, et notamment son article 1384 ;

- le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

- la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

## **il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

**Même si c'est un stage d'observation, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme, qui accueille le stagiaire, atteste que son entreprise ou organisme a fait l'objet d'une autorisation pour l'accueil de jeunes mineurs auxquels pourraient être confiés des travaux réglementés.**

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ; - soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 7** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8** - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. **Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.**

**Article 9** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel

## **Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :**

- découverte de la réalité du monde du travail au travers de l'organisation de l'entreprise support
- découverte des différents métiers exercés dans l'entreprise

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Préparation : découvertes des métiers à l'aide de CD Rom et recherches sur Internet

Suivi du professeur principal pendant la période de stage ou du professeur référent de l'élève

**Activités prévues :**

- Organigramme et activités des différents services
- Observation des personnels et de leur fiche de poste
- Rencontre avec les différentes catégories de personnel
- Connaître la vie en entreprise
- Découvrir les métiers
- Connaître les formations correspondantes aux différents métiers

Vu et pris connaissance le : ..... / ..... / .....

La Proviseure  
Catherine JULLIAN

Le (la) représentant(e) de l'entreprise  
ou de l'organisme d'accueil

Le Professeur principal

L'élève ou son représentant légal,